

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 23/11/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL SERRES MARAICHES DU ROUSSILLON

Lieu-dit VILLERASE
BP 48
66750 SAINT-CYPRIEN

Références : 2022 – 193 – PR/EX
Code AIOT : 0006606524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement EARL SERRES MARAICHES DU ROUSSILLON implanté Lieu-dit VILLERASE BP 48 66750 SAINT-CYPRIEN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Régionale 2022 sur les Equipements Sous Pressions (ESP).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SERRES MARAICHES DU ROUSSILLON
- Lieu-dit VILLERASE BP 48 66750 SAINT-CYPRIEN
- Code AIOT : 0006606524
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion biomasse est exploitée par la L'EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée) "Les Serres Maraîchères du Roussillon" pour chauffer les serres agricoles (environ 10 hectares) des « Paysans de Rougeline » (coop Sud Roussillon).

A ce titre, l'EARL dispose du récépissé de déclaration n°786/15 du 23/02/2015 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Bruno VILA, d'une installation de combustion biomasse de 5 MW, située sur la parcelle cadastrale AM 265, au lieu-dit Villeras de la commune de St Cyprien.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- vérification par sondage des prescriptions générales ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délais
2	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Autre du 01/01/2013, article L. 511-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits "avec suites administratives" ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

Ces faits "avec suites administratives" relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives à savoir de mettre en demeure la société "Les Serres Maraîchères du Roussillon" exploitée par M. VILA de se mettre en conformité aux dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon dispose du récépissé de déclaration n°786/15 du 23/02/2015 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Bruno VILA, pour une chaudière biomasse située sur la parcelle cadastrale AM 265 de la commune de St Cyprien. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (5 MW déclarés) l'installation est soumise à déclaration avec contrôle (DC). M GOY et son associé M VILA, exploitant 4 installations de combustion au lieu-dit « Vilerase » à St Cyprien pour le compte de la coopérative Sud Roussillon et sous la dénomination commerciale « les paysans de Rougeline », à savoir : - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Green Power ; - la centrale de cogénération de 7,5 MW exploitée par la société Tom Ville ; - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Energies Catalanes - la centrale biomasse de 5 MW exploitée par l'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon Lors de la déclaration de Tom Ville en 2018, la question de la connexité des installations a été soulevée. Administrativement, les installations ont été déclarées sous des raisons sociales différentes. Le guide ministériel « combustion » indique que le principe de connexité n'est pas applicable pour un établissement composé de plusieurs installations (de combustion ou autres) soumises uniquement à déclaration et/ou à enregistrement. Techniquement, les installations sont séparées physiquement et sont raccordées à des cheminées distinctes. Ces installations qui ont vocation à la chauffe de serres agricoles et la production d'électricité, fonctionnent alternativement en hivers. Ainsi, la préfecture a acté les déclarations distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. [...]
Constats : L'inspection a vérifié la réalisation et la fréquence des contrôles périodiques. Pour rappel, la fréquence du contrôle périodique est de 5 ans ou 10 ans si l'entreprise est certifiée ISO 14001. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service. Depuis la mise en service de l'installation de combustion biomasse, aucun contrôle périodique n'a été réalisé. <u>Mise en demeure :</u> L'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de faire réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 2910 par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Réponse de l'exploitant:

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors du contrôle des abords de l'installation, l'inspection a constaté que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas toujours associé à une rétention ou ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme. <u>Mise en demeure :</u> L'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon doit justifier que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol situé aux abords de l'installation, est associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme à l'article I > 2.10 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors du contrôle des abords de l'installation, l'inspection a constaté la présence de stockages divers (matériels abandonnés, déchets, ...). <u>Mise en demeure :</u> L'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon doit justifier que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment en évacuant les matériels abandonnés, les déchets (verres, plastiques, palettes) et les divers stockages non-adaptés, présents aux abords de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Réponse de l'exploitant: